



ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du NORD
Arrondissement de DOUAI
Canton de Sin le Noble

**BRADERIE DE L'UNION DU COMMERCE ET DES ARTISANS DE LALLAING
RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Jeudi 09 Mai 2024 de 05H00 à 18H00

Le Maire de la commune de LALLAING.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2211-1, L-2211-2, L 2213-1 à L 2213- 6,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU la Code de la route réglementant la circulation,

VU le Code de Sécurité intérieure, relatif au renforcement des mesures de sécurité à l'occasion de manifestations sportives, culturelles ou associatives,

VU la posture du Plan VIGIPRATE en niveau « vigilance renforcée – risque attentat »,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I– huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU le décret n° 96-1097 du 1er décembre 1996, de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996, relative à la promotion du commerce et de l'artisanat,

VU l'article 116-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 1981, 20 octobre 1982, 8 novembre 1984, 14 février 1985) portant réglementation sanitaire départementale,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la demande de [RGPD : Donnée privée occultée] président de l'union du commerce et des artisans de LALLAING, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de l'organisation d'une vente au déballage en date du jeudi 18 mai 2023,

VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1, L 3334-2 alinéa 1 et L 3353-1,

VU le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment ses articles L.48, L.49, L.49-1 et L.43-2,

VU la note circulaire de Monsieur le Préfet du Nord du 14 avril 2022, relative à l'organisation des grands rassemblements et manifestations dans le cadre de la posture VIGIPRATE « sécurité-renforcée-risque-attentat »

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser le périmètre d'une manifestation sur la voie publique par l'organisateur avec le concours logistique de la Municipalité de LALLAING,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique et de permettre le bon déroulement de cette manifestation se tenant le Jeudi 09 Mai 2024 de 05h00 à 18h00.

CONSIDERANT la demande Monsieur [RGPD : Donnée privée occultée], président de l'union du commerce et des artisans de LALLAING,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de veiller à la sécurité des usagers de la route sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité préconisées par le Gouvernement face à la menace terroriste,

ARRETONS

CIRCULATION ET STATIONNEMENT :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront **interdits le Jeudi 09 mai 2024 de 05 h00 à 18 h00**, sur la totalité du périmètre suivant :

- **Rue de Montozon**
- **Rue Sadi Carnot**
- **Rue Pasteur**
- **Rue Lambrecht**
- **Rue Scalfort**
- **Rue Joseph Morel**
- **Rue Jeanne d'Arc**
- **Rue de Pecquencourt**

VENTE AU DÉBALLAGE :

Article 2 : L'association de « L'union du commerce et des artisans » sera autorisée à organiser sur le périmètre de la manifestation une vente au déballage. Les organisateurs devront veiller à respecter les prescriptions éventuelles des autorités municipales et préfectorales.

Articles 3 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour l'accueil et le placement des exposants sur le périmètre de la manifestation et devront se conformer aux horaires définis par l'autorité municipale. Le public devra se conformer aux instructions des personnels de sécurité et aux injonctions des forces de l'ordre, notamment sur les points de filtrage mis en place par l'organisateur.

Article 4 : Les exposants devront laisser un passage permettant la circulation des véhicules de secours et de défense contre l'incendie ou de tout véhicule d'urgence et se conformer à toutes prescriptions des personnels de secours.

Article 5 : Les exposants seront tenus de rester sur leurs emplacements respectifs jusqu'à la fin de la manifestation, prévue vers à 17 heures, ou jusqu'à l'horaire décidé par l'organisateur en cas d'intempérie, de catastrophe ou de calamité.

INSTALLATION D'UN MANÈGE :

Article 6 : Le Jeudi 09 Mai 2024 de 05H00 à 18H00, M^{me} [RGPD : Donnée privée occultée] est autorisée à installer un manège (chaises volantes) sur l'esplanade de la place Jean JAURES, à proximité du restaurant « l'autre temps » à LALLAING.

Article 7 : Pendant toute la durée de l'installation et l'utilisation du manège, des barrières de sécurité devront être mise en place en périphérie afin de sécuriser la foule.

Article 8 : Pendant l'installation, le propriétaire du manège prendra toutes les précautions nécessaires afin de ne pas dégrader le revêtement du sol. La pose de cales en bois et de plaques protectrices devra être utilisée afin de garantir un respect des conditions fixées autorisant l'exploitation du manège.

Article 9 : L'utilisation d'une sonorisation fixe est autorisée durant le fonctionnement du manège. Elle devra néanmoins veiller à limiter au maximum les nuisances envers le voisinage, notamment les clients du restaurant « l'autre temps » situé à proximité immédiate.

INSTALLATION D'UNE TERRASSE EXTERIEURE :

Article 10 : Mise en place de la terrasse

Le propriétaire du restaurant « l'autre temps » est autorisé, uniquement en date du Jeudi 09 Mai 2024 de 06H00 à 18H00, à étendre la terrasse de son restaurant à proximité immédiate de ce dernier.

Il veillera à laisser un passage minimum nécessaire à la libre circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants, caddie...

Le passage des piétons ne pourra pas mesurer moins de 1,40 m.

Article 11 : Responsabilité

Le propriétaire du restaurant « l'autre temps » est responsable tant envers la ville de LALLAING, qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation. La ville ne le garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 12 : Nettoyage de la terrasse

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage assuré par l'exploitant.

L'exploitant doit en particulier enlever tout papier, débris, emballages ou mégots qui vient à être laissés par sa clientèle. Des cendriers doivent être mis à disposition de la clientèle sur la terrasse ouverte.

Article 13 : Toute contravention au présent arrêté fera l'objet de sanctions conformément aux réglementations en vigueur.

Conformément aux articles R 417-11 du L 325-1 du Code de la Route, les véhicules des usagers ne respectant pas les interdictions de stationnement mises en place par la municipalité, se révélant en outre gênants pour l'installation des exposants, feront l'objet d'une demande de mise en fourrière systématique à la demande des agents habilités à constater les infractions auprès du commissariat de Police nationale de DOUAI.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Douai ;
- Monsieur le Chef du Groupement 5 – SDIS 59 ;
- Service Police Municipale et service ASVP de LALLAING ;
- Monsieur [RGPD : Donnée privée occultée], propriétaire du restaurant « l'autre temps » ;
- Monsieur [RGPD : Donnée privée occultée], président de l'union du commerce et des artisans de LALLAING ;

A Lallaing le 04 Mai 2024

Le Maire,

Jean Paul Fontaine